



МЫ

МЫ

fidh

« Mémorial a passé 30 ans à combattre l'impunité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité. C'est pourquoi on nous ferme maintenant. »

Alexander Tcherkassov, président du Conseil d'administration de Mémorial, le 5 avril 2022

Chronique d'une mort annoncée : Dissolution d'organisations de défense des droits humains en Russie

Sommaire

1. Introduction	3
2. Le contexte	3
2.1 La législation sur les agents de l'étranger	5
2.2 Amendes et contrôles du Parquet	6
3. Audiences du tribunal	7
3.1. Mémorial International	7
3.2 Audiences sur la plainte contre Mémorial Centre des droits humains	11
4. Cour européenne des droits de l'Homme	14
5. Événements ultérieurs	15
5.1 Perquisitions dans les bureaux de Mémorial	16
5.2 Gel des comptes de Mémorial International	16
6. Violations du droit international	17
6.1 La législation sur les « agents de l'étranger » est en contradiction avec les traités internationaux de la Fédération de Russie	17
6.2 L'abolition des deux organisations Mémorial viole des articles de la Convention européenne	18
6.2.1 Articles 10 et 11 de la Convention européenne	18
6.2.2 Article 14 de la Convention européenne	19
6.2.3 Article 18 de la Convention européenne	19
7. Conclusions	20
8. Recommandations	21
8.1 À la Fédération de Russie	21
8.2 À la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme	22
8.3 Au Comité des ministres du Conseil de l'Europe	22
8.4 Aux organes et mécanismes de traités des Nations unies	22
8.5 À l'UE et aux États membres de l'UE	22

1. Introduction

Suite à l'annonce, en novembre 2021, de deux plaintes administratives déposées par les autorités russes contre deux des organisations de défense des droits humains les plus connues en Russie – Mémorial International et Mémorial Centre des droits humains – visant à leur liquidation pour des violations présumées de la fameuse « loi sur les agents de l'étranger », la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) a suivi de près ces affaires.

Dans un premier temps, la FIDH a mandaté Mme Ainura Osmonalieva, avocate de l'organisation membre de la FIDH au Kirghizistan, « Adilet », pour suivre les audiences initiales qui ont eu lieu le 23 novembre 2021 au tribunal de la ville de Moscou, pour Mémorial Centre des droits humains et le 25 novembre 2021 à la Cour suprême de la Fédération de Russie, pour Mémorial International. Ensuite, le département Europe de l'Est et Asie centrale de la FIDH a suivi et rendu compte des procès de liquidation des deux organisations, à distance. Consultante de la FIDH, Natalia Morozova, avocate de Mémorial Centre des droits humains, organisation membre de la FIDH, a également participé aux audiences et a contribué à la rédaction de ce rapport.

Il présente le contexte de la procédure de liquidation, décrit les procès et les appels qui ont abouti à la liquidation des deux organisations. Il analyse la légalité de ces procédures. Il propose également une analyse de la législation sur les « agents de l'étranger » du point de vue du droit international des droits humains, ainsi qu'une analyse de l'impact de ces procédures sur la société civile russe.

2. Le contexte

La société internationale historico-pédagogique, caritative et de défense des droits humains « Mémorial » (ci-après dénommée Mémorial International) est une organisation à but non lucratif qui fait des recherches sur les répressions politiques en URSS et dans la Russie contemporaine, collaborant à la réhabilitation morale et juridique des personnes soumises aux répressions politiques. Elle a été fondée en 1991 à Moscou, par l'universitaire et lauréat du prix Nobel de la Paix, Andrey Sakharov, entre autres.

Mémorial International agit en direction de la société civile, soutient la démocratie, la suprématie du droit, la popularisation des valeurs démocratiques au sein de la société, le renforcement des droits humains dans la vie sociale et politique.

Peu de temps après l'enregistrement de l'organisation en 1991, il est devenu évident que pour empêcher une répétition des répressions staliniennes, il était nécessaire non seulement de protéger les droits des victimes des répressions, mais aussi de protéger les droits humains ici et maintenant. Ainsi, en 1993, plusieurs membres de Mémorial International ont fondé Mémorial Centre des droits humains.

Pour sa part l'organisation sociale interrégionale Mémorial Centre des droits humains (ci-après dénommée Mémorial CDH) est devenue l'une des premières organisations de défense des droits humains de la Russie contemporaine. Mémorial CDH tient à jour la liste des prisonniers politiques – selon la définition qu'en donne la résolution 1900 (2012) de l'APCE. L'organisation collecte les informations, les diffuse, apporte un soutien juridique et financier aux victimes de poursuites criminelles motivées par des raisons politiques.

Mémorial CDH travaille dans les zones à risque où les conflits sont susceptibles de se développer ou alors ont déjà éclaté, mais aussi dans des situations post-conflits, veillant au respect des droits humains et du droit humanitaire international, en particulier dans le Caucase du nord. Mémorial CDH a aussi déposé 437 plaintes auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme (dénommée ci-après CEDH) ; il a obtenu gain de cause dans 149 cas à ce jour. L'activité de Mémorial CDH concerne prioritairement les violations commises par les structures de pouvoir, y compris l'emploi de la violence et de la torture envers les victimes, la défense de la liberté de parole et de réunion, les discriminations, la défense des droits juridiques et la défense des intérêts des organisations non gouvernementales. Parmi les cas connus remportés par les juristes de Mémorial CDH, citons *Tagayeva and Others v. Russia*, N° 26562/07, concernant le siège de l'école de Beslan en septembre 2004 ; *Isayeva and Others v. Russia*, N° 57950/00, concernant le bombardement aérien de Katyr-Iourt le 4 février 2000 ; *Roman Zakharov*

v. *Russia*, N° 47143/06, concernant des écoutes téléphoniques, et *Frumkine v. Russia*, N° 74568/12, concernant des manifestations pacifiques sur la place Bolotnaïa dans le centre de Moscou le 6 mai 2012.

Le 8 novembre 2021, le parquet général de la Fédération de Russie a déposé devant la Cour suprême de Russie une demande administrative afin d'obtenir la liquidation de Mémorial International pour infraction systématique à la législation sur les « agents de l'étranger » (absence de marquage sur les documents de l'organisation)¹. Le 28 décembre 2021, la Cour suprême de Russie a donné satisfaction au parquet général à propos de la liquidation de Mémorial International². Le 28 février 2022, la Chambre d'Appel de la Cour suprême de Russie n'a pas donné suite au recours déposé par Mémorial International. La décision de la Cour suprême de Russie concernant la liquidation de Mémorial International est entrée en vigueur.

C'est le 8 novembre 2021 également que le parquet de Moscou a envoyé au tribunal municipal de Moscou une plainte administrative demandant la liquidation de Mémorial CDH³. La raison en était, selon le parquet, l'infraction systématique à la législation sur les « agents de l'étranger » (cette partie répétait pratiquement mot pour mot l'accusation formulée contre Mémorial International). Le parquet pointait aussi que certaines publications, sur le site de l'organisation, « étaient destinées, dans un groupe non défini de personnes, à présenter comme possible une activité terroriste et extrémiste ». Le 29 décembre 2021, le tribunal de Moscou prenait en compte la plainte du parquet⁴. Le 5 avril 2022, la Première cour d'appel de Moscou refusait l'appel de Mémorial CDH, et la décision de sa liquidation entrait en vigueur.



Elena Zemkova, la directrice exécutive de Memorial International, et Alexander Tcherkassov, président du Conseil d'administration de Memorial pendant la conférence de presse le 18 novembre 2021. © Andrey Rushailo-Arno pour Memorial CDH

1. Bureau du Parquet général de la Fédération de Russie, *Demande administrative de liquidation de l'organisation non gouvernementale*, 08.11.2021. https://memohrc.org/sites/all/themes/memo/templates/pdf.php?pdf=/sites/default/files/iskovoe-zayavlenie_0.pdf

2. Arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Russie, dossier n° AKPI21-969, Moscou, 28.12.2021. https://www.vsr.ru/stor_pdf.php?id=2075644

3. Parquet de la ville de Moscou, *Demande administrative de liquidation de l'organisation non gouvernementale*, 08.11.2021. https://memohrc.org/sites/all/themes/memo/templates/pdf.php?pdf=/sites/default/files/isk_prokuratury.pdf

4. Arrêt de Tribunal de Moscou au nom de la Fédération de Russie, Moscou, 29.12.2021. https://memohrc.org/sites/all/themes/memo/templates/pdf.php?pdf=/sites/default/files/mgs_11.01.22.pdf

2.1 La législation sur les agents de l'étranger

Le 12 juillet 2012 la loi sur les organisations à but non lucratif a été modifiée. Depuis cette date, ces organisations, lorsqu'elles perçoivent un financement de l'étranger et mènent une activité politique, devaient s'enregistrer en qualité d'« agents de l'étranger » sur un registre spécial, le registre des ONG - agents de l'étranger⁵.

Les organisations inscrites sur ce registre sont tenues de présenter des rapports financiers plus fréquents, de faire faire un audit chaque année, et toute information publiée ou diffusée par ces organisations doit comporter le rappel qu'elle est publiée ou diffusée par une organisation à but non lucratif remplissant les fonctions d'agent de l'étranger. De plus, quantité de limitations formelles et informelles sont introduites, en particulier l'interdiction de présenter des candidats aux élections à quelque niveau que ce soit, l'interdiction de présenter des candidats aux organismes consultatifs et de surveillance, l'impossibilité de collaborer avec les écoles et autres institutions gouvernementales.

Le 4 juillet 2014, une série d'amendements donne pleins pouvoirs au ministère de la Justice de Russie pour inscrire à sa discrétion des organisations sur le registre ONG - agents de l'étranger⁶.

Dans la langue russe contemporaine, l'expression « agent de l'étranger » est péjorativement connotée. En russe, si l'on étudie le contexte historique, en particulier les répressions du régime soviétique, cette expression évoque les notions d'« espion » et/ou de « traître » et, de cette façon, porte en elle une tonalité stigmatisante.

À partir de juillet 2012, les défenseur-e-s des droits ont fait remarquer les problèmes posés par les limites des notions d'« activités politiques » et de « financement de l'étranger ». Le fait de participer à des études sociologiques dans des conférences internationales, la supervision d'élections, des entretiens dans les médias sont susceptibles de faire inscrire une organisation sur les registres d'agents de l'étranger au motif d'« activité politique ». Le volume d'un « financement de l'étranger », indispensable pour l'inscription sur le registre, n'a pas de seuil inférieur. Pour reconnaître un « financement de l'étranger » il suffit même d'un transfert entre les comptes d'une seule et même personne physique.

En 2017 la loi a introduit la notion de « *moyen d'information de masse remplissant les fonctions d'agent de l'étranger* ». Depuis décembre 2020 le ministère de la Justice porte aussi des personnes physiques au registre des « *mass-media remplissant les fonctions d'agents de l'étranger*⁷ ».

En 2020 la loi a introduit la notion d'« *association non enregistrée remplissant les fonctions d'agent de l'étranger*⁸ ». À l'heure actuelle il existe dans la Fédération de Russie quatre registres d'« agents de l'étranger ». Le nombre des personnes physiques et personnes juridiques qui y sont portées croît régulièrement. En avril 2022 un nouveau projet de loi concernant les « agents de l'étranger » a été présenté à la Douma. Il prévoit d'unifier les quatre registres en un seul et de durcir les règles à appliquer.

D'après les données fournies par le Département juridique de la Cour suprême, en seulement quatre ans, de début 2017 à la mi-2021, les tribunaux de première instance ont infligé à des organisations russes à but non lucratif et à leurs dirigeants des amendes s'élevant à plus de 30 millions de roubles, pour des faits liés à l'infraction aux exigences du marquage ou de l'inscription sur le registre (19.34) ; l'amende moyenne a augmenté de 190 000 roubles en 2017 à 350 000 roubles dans la première moitié de 2021. Durant cette période, les tribunaux de première instance ont examiné 229 affaires selon l'article 19.34 du Code des infractions administratives : dans 158 cas (69 %) des condamnations ont été émises, 25 cas (11 %) ont été classés sans suite. Depuis 2013, la personnalité juridique de 100 organisations, reconnues comme agents de l'étranger, a été liquidée. Le nombre de liquidations augmente constamment⁹.

5. Loi fédérale n° 121-FZ du 20.07.2012 : *Introduction d'amendements à certains actes législatifs de la Fédération de Russie concernant la réglementation des activités des organisations non gouvernementales qui exercent des fonctions d'agent étranger.*

6. Loi fédérale n° 147-FZ du 04.06.2014 : *Introduction d'amendements à l'article 32 de la loi fédérale « Sur les organisations sans but lucratif ».*

7. Loi fédérale n° 327 du 25.11.2017 : *Des amendements aux articles 10.4 et 15.3 de la loi fédérale « Sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information ».*

8. Loi fédérale n° 481-FZ du 30.12.2020 : *Amendements à certains actes législatifs de la Fédération de Russie visant à établir des mesures supplémentaires pour contrer les menaces à la sécurité nationale .*

9. Notice explicative concernant le projet de loi fédérale *Sur des amendements apportés à des actes législatifs particuliers de la Fédération de Russie et la reconnaissance d'actes législatifs particuliers de la Fédération de Russie ayant perdu leur force de loi (situations d'actes législatifs), dans le but d'exclure les situations concernant les personnes remplissant les fonctions d'agent de l'étranger.* <https://inoteka.io/ino/poyasnitelnaya-zapiska-i-zakonoproekt#1>

2.2 Amendes et contrôles du Parquet

Le 21 juillet 2014, le ministère de la Justice a inscrit Mémorial CDH sur le registre des « ONG - agents de l'étranger ». De même le 4 octobre 2016 avec Mémorial International. Les deux organisations ont contesté ces décisions devant la justice, mais les tribunaux ont refusé de prendre en compte leurs appels.

À partir de ce moment tous les matériaux édités ou diffusés par Mémorial International ou Mémorial CDH devaient faire savoir qu'ils provenaient d'une « ONG - agent de l'étranger ». Initialement les organisations ont refusé de se soumettre, pensant à juste titre que le marquage exigé, premièrement, n'est conforme ni à la Constitution de Russie, ni au droit international en ce qui concerne la liberté d'association ; deuxièmement, qu'il ne peut être employé pour ces organisations, dès lors qu'elles ne sont les « agents » d'aucun mandant mais travaillent exclusivement pour le bénéfice des citoyens russes ; troisièmement, qu'il comporte des analogies avec l'appellation « ennemi du peuple » de la période des répressions staliniennes.

Après quelques amendes et mises en garde des organes gouvernementaux, Mémorial CDH a posté en novembre 2016 sur son site la phrase suivante :

« Le 21 juillet 2014 le ministère de la Justice de Russie a inclus l'organisation sociale interrégionale Mémorial Centre des droits humains sur le registre des organisations à but non lucratif remplissant les fonctions d'agent de l'étranger". Mémorial CDH est une organisation sociale autonome qui n'est l'agent d'aucun donneur d'ordre extérieur. Nous considérons la loi sur les "Organisations à but non lucratif - agents de l'étranger" contraire à la Constitution de Russie et violant notre droit à la liberté d'association, en conséquence de quoi nous portons plainte devant la Cour européenne des droits de l'Homme à propos de l'inscription de notre organisation sur ce registre. »

Au mois d'août 2017, Mémorial International, après la mise en œuvre de la décision du tribunal sur la reconnaissance de l'organisation comme « agent de l'étranger », a posté sur son site officiel :

« Le 4 octobre 2016 le ministère de la Justice de la Fédération de Russie a placé Mémorial International sur le registre des "organisations à but non lucratif remplissant la fonction d'agents de l'étranger". Nous faisons appel de cette décision. »



Stand de Memorial International au 33^e Marché international du livre de Moscou, septembre 2020.
© Natalia Baryshnikova pour Memorial International

Au début, les organes d'État exigeaient ce genre de marquage uniquement sur les documents imprimés et les sites officiels. Toutefois entre septembre et décembre 2019 le Service fédéral de contrôle des moyens de transmission, des technologies de l'information et des mass-media (ci-après nommé sous l'abréviation de Roskomnadzor) a établi à l'adresse de Mémorial International, de Mémorial Centre des droits humains et de leurs dirigeants respectifs Yan Ratchinsky et Alexandre Tcherkassov 26 procès-verbaux pour non-respect de la loi, absence de marquage « agent de l'étranger » sur les informations publiées sur les réseaux sociaux Facebook, YouTube, Twitter, Instagram, Vkontakte, et d'autres sites administrés par ces organisations. De ce fait, Roskomnadzor a établi pour chacune de ces « infractions à la loi » deux procès-verbaux, l'un concernant l'organisation, l'autre ses dirigeants.

En 2019-2020 le tribunal de l'arrondissement Tverskoy de Moscou a examiné toutes les affaires concernant les infractions administratives. Il a reconnu coupables les organisations et leurs dirigeants et leur a infligé des amendes de 100 000 à 400 000 roubles. Ces décisions ont été examinées en appel devant le tribunal municipal de Moscou, mais ont été maintenues. Au total les organisations et leurs dirigeants ont payé 5 300 000 roubles en amendes, réunis grâce à un appel au public¹⁰.

Le 4 septembre 2020, des représentant-e-s du parquet de Moscou se sont présenté-e-s sur le stand de Mémorial International au 33^e Marché international du livre de Moscou et ont saisi un certain nombre de livres, de brochures ainsi qu'un jeu de société. Le matériel saisi ne portait pas le marquage prévu, soit parce qu'il était antérieur à la décision de justice, soit parce qu'il n'était pas édité par Mémorial International. Avant la transmission de ces pièces aux visiteurs du stand, elles avaient été tamponnées selon l'obligation faite. Pour cette « infraction », Mémorial International a payé 500 000 roubles d'amende et son directeur Yan Ratchinsky 300 000 roubles.

Le 3 décembre 2020 a débuté dans les locaux de Mémorial CDH un contrôle inopiné portant sur le respect de la législation sur les organisations à but non lucratif, sous l'autorité du parquet de Moscou. Durant un mois, les agents du parquet ont saisi et étudié les documents de l'organisation. L'organisation n'a pas reçu de procès-verbal de fin de contrôle.

3. Audiences du tribunal

3.1. Mémorial International

Bien que Mémorial International ait payé toutes les amendes (section 2.2) dans les délais impartis et corrigé les « violations » commises, à savoir l'apposition du tampon « agent de l'étranger » sur toutes ses pages des réseaux sociaux, le 8 novembre 2021, le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a envoyé une plainte administrative à la Cour suprême de la Fédération de Russie pour liquider Mémorial International, en invoquant ces infractions comme un manquement systématique de l'organisation à la législation sur les « agents de l'étranger ».

La plainte contenait des allégations selon lesquelles les actions de Mémorial International violaient la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Convention relative aux droits de l'Enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'Homme. En outre, selon le bureau du procureur général, l'absence d'indication du financement étranger de l'organisation aurait un impact négatif sur le développement moral et spirituel des enfants et violerait le droit des citoyens à la liberté d'information.

Le 22 novembre 2021, Mémorial International a déposé une objection à la plainte auprès de la Cour suprême. L'organisation faisait valoir que la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'est pas un traité international et n'impose pas d'obligations aux sujets de droit international public. Les autres instruments internationaux n'imposent d'obligations qu'aux États parties. Mémorial International n'est pas un État et ne peut violer ces traités internationaux. Mémorial a également fait valoir que les violations contestées ne pouvaient pas être considérées comme des violations flagrantes parce qu'elles ne constituaient pas une menace ou ne causaient pas de préjudice grave à l'intérêt public ou aux droits des citoyens ; que la liquidation de Mémorial International violait l'interdiction de poursuivre deux fois pour le même motif, puisque l'organisation avait déjà payé des amendes pour toutes les infractions mentionnées lors du procès ; que même si elle n'était pas d'accord avec la législation sur les « agents de l'étranger », elle avait toujours agi de bonne foi et respecté la loi, mais qu'elle ne pouvait prévoir l'amplification de la loi.

10. <https://ovd.news/story/presledovanie-mezhdunarodnogo-Memoriala-i-pc-Memorial-po-zakonu-ob-inoagentah>



Les avocat·e·s et les juristes de Memorial International devant la Cour suprême de la Russie.
Au premier plan : Maria Eismont, Grigory Vaipan, Henry Reznik. © Memorial International

Le 25 novembre 2021, la juge Alla Nazarova de la Cour suprême de la Fédération de Russie a commencé à entendre l'affaire intentée par le bureau du procureur général contre Mémorial International. Le défendeur était représenté par le président du Conseil d'administration Yan Rachinski, la directrice exécutive Elena Jemkova, les avocat·e·s Henry Reznik, Mikhail Biryukov, Maria Eismont, les juristes Grigory Vaipan, Anastasia Garina, Tatiana Glushkova, Tamilla Imanova, Natalia Morozova, Natalia Secretariova. Outre les trois représentant·e·s du Bureau du Procureur général, des représentant·e·s du ministère de la Justice et de Roskomnadzor ont été impliqué·e·s en tant que parties intéressées.

Des journalistes accrédités, des diplomates et des membres du public ont observé le procès. Ainura Osmonalieva de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) a également observé le procès le 25 novembre 2021. Au cours de la séance, les représentant·e·s de Mémorial International ont demandé aux représentant·e·s du parquet général :

Mémorial : « *L'organisation publique fait-elle l'objet d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ?* »

Après une longue pause, la juge Nazarova est venue à l'aide des procureurs.

Juge Nazarova : « *Avez-vous des difficultés à répondre ?* »

Les représentants de Mémorial ont indiqué qu'ils étaient prêts à attendre.

Procureur : « *Pas en tant que sujet, mais vous distribuiez des documents non marqués.* »

Avocat·e·s de Mémorial : « *De quelles informations, interférant avec le développement spirituel et moral des enfants, allez-vous les protéger en éliminant Mémorial International ?* »

Procureur : « *De toutes les informations que l'organisation a diffusées sans étiquette.* »

Avocat·e·s de Mémorial : « *Les informations qui affectent négativement les enfants sont définies par la loi.* »

Silence.

Avocat-e-s de Mémorial : « *S'il n'y a pas de réponse, c'est bien, il suffit de le dire.* »

Juge Nazarova : « *Bien sûr que c'est bon, mais vous n'avez pas la réponse sous les yeux.* »

Au cours de l'audience, les avocat-e-s de Mémorial International ont souligné l'importance du travail de l'organisation pour la société russe, demandant notamment que soient joints 770 appels personnels de citoyens et une pétition sur change.org, qui avait recueilli plus de 100 000 signatures au moment de l'audience, une demande que le tribunal a refusée. Les avocat-e-s ont également demandé la convocation de témoins qui devaient confirmer l'importance du travail de l'organisation (parmi eux : Vladimir Lukin, l'ancien ombudsman russe, Vladimir Vasilyev et Elisabeth Bonch-Osmolovskaya, membres de l'Académie des sciences, Sergey Buntman, rédacteur en chef adjoint de la station de radio Écho de Moscou, Alexei Uminsky, archiprêtre de l'Église orthodoxe russe). La juge Nazarova a refusé cette demande et a ajourné l'audience au 14 décembre 2021.

Le 1^{er} décembre 2021, les avocat-e-s de Mémorial ont envoyé des demandes détaillées au ministère de la Justice, au Roskomnadzor et au Bureau du Procureur sur le type de matériel que les agences gouvernementales estiment que les ONG déclarées agents de l'étranger devraient étiqueter et la manière dont elles devraient le faire. Cependant, la réponse de ces agences n'est parvenue qu'après l'arrêt de la Cour suprême.

Le 14 décembre 2021, la Cour suprême de la Fédération de Russie a poursuivi l'audience du Bureau du Procureur général réclamant la liquidation de Mémorial International. La veille de l'audience, la FIDH a envoyé un recours hors procédure à la Cour suprême, demandant que l'action administrative soit rejetée comme étant incompatible avec le droit international, la législation russe et la pratique des forces de l'ordre, en raison du fait que la demande de liquidation de Mémorial n'est pas proportionnelle au fait reproché. En outre, la FIDH a souligné que les dispositions de la loi sur les agents de l'étranger ne sont pas conformes à la Constitution russe et aux obligations internationales de la Fédération de Russie en matière de droits humains. D'une part, le droit international garantit aux ONG l'accès aux ressources comme partie intégrante de leur droit à la liberté d'association ; d'autre part, limiter l'« influence étrangère » sur la société civile russe, ou en d'autres termes, protéger la souveraineté nationale, n'est pas un objectif légitime du point de vue du droit international.

La juge Nazarova a examiné les dossiers des affaires d'infraction administrative contre Mémorial International et Yan Raczynski (section 2.2). Dans chaque cas, les explications étaient accompagnées de captures d'écran du site web concerné, marquées avant même que la décision sur le cas administratif ne soit prise. De cette façon, les avocat-e-s de Mémorial ont prouvé que tous les sites avaient été marqués immédiatement après que le Roskomnadzor eut signalé les prétendues violations.

La juge a ensuite examiné le rapport d'inspection de l'organisation par le ministère de la Justice en 2016, sur la base de laquelle, le 4 octobre 2016, Mémorial International a été inscrit au registre des « ONG agents de l'étranger ». Chaque fois qu'elle parlait des montants reçus de la part d'organisations internationales, la juge changeait de ton et secouait la tête de façon à marquer son mécontentement.

Les avocat-e-s de Mémorial ont présenté des captures d'écran de 34 sites web et de 22 pages de médias sociaux pour montrer que le pourcentage de pages non marquées était nettement inférieur à celui des pages pour lesquelles des amendes avaient été infligées (il n'y en avait que neuf).

Les représentant-e-s de Mémorial ont montré les récompenses reçues par l'organisation à différentes époques. Toujours pour prouver l'importance du travail de Mémorial, les avocat-e-s ont présenté des relevés de transferts d'argent de 2 827 citoyens, qui ont servi à payer des amendes pour non-marquage en 2019-2020. Mais la juge Nazarova ne s'est intéressée qu'à certains des dons provenant de l'étranger. L'audience a été ajournée au 28 décembre 2021.

Le 28 décembre 2021, la Cour suprême de la Fédération de Russie a organisé un débat lors duquel Alexey Zhafyarov, le Procureur, a prononcé un discours particulièrement mémorable. Il a cessé de justifier la plainte d'un point de vue juridique et a identifié les véritables raisons de la liquidation de Mémorial International :

« Malgré toutes les tentatives de se présenter comme une organisation exclusivement d'utilité publique, les activités de Mémorial à ce jour visent en fait principalement à falsifier l'histoire de notre pays, à reformater progressivement la conscience de masse de la population en passant du souvenir des vainqueurs à la nécessité de se repentir du passé soviétique. [...] De toute évidence, Mémorial, en spéculant sur le thème de la répression politique au XX^e siècle, crée une fausse image de l'Union

soviétique en tant qu'État terroriste, blanchissant et réhabilitant les criminels nazis qui avaient le sang de citoyens soviétiques sur les mains. [...] Comment se fait-il qu'aujourd'hui, en tant que descendants des vainqueurs, nous soyons obligés d'assister impunément à la réhabilitation des traîtres et des collaborateurs nazis ? Pourquoi, au lieu d'être fiers d'un pays qui a gagné une guerre terrible et libéré le monde du fascisme, sommes-nous encouragés à avoir honte et à nous repentir de notre propre passé ténébreux ? »

L'avocat de Mémorial International, Grigori Vaipan, a répondu :

« La demande de marquage du matériel des organisations non gouvernementales est le seul motif de liquidation invoqué par le plaignant administratif. La plupart des invectives que nous avons entendues dans les débats sont sans rapport avec l'objet de la réclamation administrative en cause. Toutes les allégations de falsification de l'histoire et de manque de fiabilité politique des opinions et des positions que Mémorial International exprime honnêtement sont sans rapport avec l'affaire qui nous occupe aujourd'hui. Seules les violations formelles, selon le plaignant, des exigences d'étiquetage de Mémorial International sont pertinentes. La violation de la législation sur les agents de l'étranger imputée à Mémorial dans ce procès administratif ne peut être un motif de liquidation, car la législation sur les agents de l'étranger elle-même et les exigences stipulées par celle-ci, y compris les exigences en matière d'étiquetage, sont en contradiction avec les obligations juridiques internationales de la Fédération de Russie. »

L'avocate de Mémorial International, Maria Eismont, a ajouté :

« Il est inacceptable de réduire l'examen du litige au nombre de protocoles administratifs pour défaut de marquage d'un "agent de l'étranger", car aucun nombre de violations formelles – auxquelles il est facile de remédier et qui ont été rectifiées – d'une loi mal rédigée ne peut suffire à soulever ne serait-ce que la question de la possibilité de liquidation de Mémorial International. Il est encore plus inacceptable d'accuser Mémorial International de réhabiliter le nazisme et de soutenir l'extrémisme à ce stade du débat, de manière inattendue et sans qu'aucune preuve soit présentée. Le Bureau du Procureur général affirme que Mémorial fait preuve d'un mépris constant de la loi, n'assure pas la publicité de ses activités, fait obstacle à un examen public approprié de ses activités et viole ainsi de manière flagrante les droits des citoyens, notamment le droit à des informations véridiques sur ses activités. Elle viole également le droit d'un cercle indéfini de personnes à la liberté d'information, et diffuse des informations qui affectent négativement le développement moral et spirituel des enfants. Je tiens à souligner que nous vivons une époque terrible où nous perdons le sens de nombreux mots en raison de leur utilisation répétée et incorrecte et où nous nous enfonçons dans une dystopie orwellienne. Mémorial International, qui se bat depuis des décennies pour l'ouverture des archives et la publication des noms des personnes réprimées, n'assure pas la publicité de ses activités et viole les droits du grand public à recevoir des informations. Mémorial International, qui rassemble des informations sur les crimes contre les enfants, les enfants des ennemis du peuple, les enfants des rues, les enfants des peuples déportés, a un impact négatif sur le développement moral et spirituel des enfants. La guerre est la paix, la liberté est l'esclavage, l'ignorance est la force. La question de la proportionnalité dans cette affaire est essentielle. Il est absurde et orwellien d'accuser Mémorial d'empêcher les gens d'accéder à l'information. Il aide les gens à accéder aux informations sur l'histoire de leur pays. »

Les représentant-e-s du ministère de la Justice et de Roskomnadzor ont soutenu la demande du Bureau du Procureur général de liquider Mémorial International. Le 28 décembre 2021, la Cour suprême a ordonné la liquidation de Mémorial International. La Cour a estimé que l'organisation avait violé à plusieurs reprises les exigences de marquage des matériaux et supports créés et/ou distribués par une organisation sans but lucratif inscrite au registre des organisations sans but lucratif exerçant les fonctions d'agent de l'étranger¹¹.

Les représentant-e-s de Mémorial International ont, le 28 janvier 2022, fait appel de l'arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Russie. L'arrêt de la Cour suprême soutenant pleinement le point de vue du parquet fédéral, Mémorial International a, dans son acte de recours, fait valoir les mêmes arguments que pendant tout le procès, à savoir : que les infractions pour lesquelles l'organisation était poursuivie ne sauraient être considérées comme graves car elles ne menaçaient ni les intérêts de la société ni les droits des citoyens et ne leur portaient aucun préjudice majeur ; que la dissolution de Mémorial International violait le principe selon lequel nul ne peut être poursuivi deux fois en justice à raison des mêmes faits ; que l'organisation avait agi de bonne foi et observait la loi, mais qu'elle ne pouvait prévoir les changements dans la façon dont celle-ci était appliquée ; que cette dissolution était une réaction disproportionnée au regard des infractions commises.

11. <https://www.memo.ru/media/uploads/2022/01/13/reshenie-verkhovnogo-suda.pdf>

Le 28 février 2022, la Chambre d'appel de la Cour suprême s'est réunie pour examiner le recours déposé par Mémorial International. L'organisation était représentée par Elena Jemkova et Yan Ratchinski, les avocat·e·s Henri Reznik et Maria Eismont et les juristes Anastasia Garina, Tatiana Glouchkova, Tamilla Imanova, Natalia Morozova et Natalia Sekretariova.

Au cours de l'audition, l'avocate de Mémorial Maria Eismont a résumé ainsi le procès :

« Si l'on analyse ce jugement de première instance, on apprend peu de choses sur l'organisation Mémorial International si ce n'est qu'elle a d'abord été poursuivie pour avoir omis d'indiquer ses sources de financement. Puis que le tribunal de première instance a estimé qu'elle les avait finalement indiquées, mais de manière incorrecte. Pour ce qui est du caractère proportionné de la peine, le tribunal de première instance a expliqué, en résumé, que le recours réitéré à des contraintes administratives n'avait pas entraîné l'arrêt [des activités de Mémorial International]... [qu'il avait été fait] dans le souci de préserver l'ordre constitutionnel... [et qu'il] était fondé et proportionné. À deux reprises il a été fait mention de conséquences, mais aucune n'a été explicitée, ni pour le citoyen, ni pour la société, ni pour le pays. Les nombreux dons effectués de l'Oural à l'Extrême-Orient ont été également passés en revue. Les citoyens ont donné de l'argent pour que Mémorial International puisse payer son amende, ce qui signifie qu'ils étaient au courant de son statut d'agent de l'étranger et que, bien qu'étant au courant, ils ont décidé de faire des dons personnels et, pour certaines de ces villes, des dons d'un montant significatif. Ils ont personnellement contribué à ce que Mémorial puisse payer son amende, obtempérer aux décisions de justice et continuer d'exister. Vous commencez par fermer les archives et bloquer l'accès à la vérité. Vient ensuite la réécriture de l'histoire dont on extrait les pages noires pour les remplacer par d'autres, mensongères et complaisantes. Des organisations et des gens intègres sont ensuite qualifiés d'agents de l'étranger, ce qui sonne comme un stigmata. Des vies humaines sont ensuite sacrifiées pour complaire aux idéologies étatiques. Mémorial a toujours été contre cela. On a besoin de cette organisation pour éviter que cela ne se reproduise. Mémorial doit vivre ! »

La Chambre d'appel de la Cour suprême a rejeté l'appel de Mémorial International et entériné l'arrêt de la Cour suprême.

Le 28 mai 2022, les représentant·e·s de Mémorial International ont déposé un recours en contrôle contre les décisions de la Cour suprême et de la Chambre d'Appel de la Cour suprême. Ils ont écrit : « Les citoyens russes ont pleinement droit à la vérité sur le passé, que le gouvernement tente d'effacer de l'histoire de l'État en même temps que Mémorial. Ce droit est établi dans la Constitution de la Fédération de Russie, la loi sur la réhabilitation et d'autres actes normatifs. Une société qui n'a pas tiré les leçons du passé n'a pas d'avenir. Par conséquent, la liquidation de Mémorial International enfreint le droit des citoyens à la vérité et cause un préjudice irréparable à la Fédération de Russie. »

3.2 Audiences sur la plainte contre Mémorial Centre des droits humains

Le 23 novembre 2021, le tribunal de la ville de Moscou a tenu une audience préliminaire sur l'action administrative intentée par le Procureur de la ville de Moscou contre Mémorial Centre des droits humains. L'affaire a été entendue par le juge Mikhail Kazakov. Le parquet a intenté une action en liquidation de Mémorial parce que l'organisation violait systématiquement la législation sur les « agents de l'étranger » et en raison de plusieurs publications sur le site web de l'organisation qui, selon le parquet, « visaient à donner l'impression à un cercle indéfini de personnes que les activités terroristes et extrémistes sont acceptables ». Le Bureau du Procureur a confirmé cette thèse par un « rapport de recherche » comprenant neuf textes provenant du site web de Mémorial et deux textes provenant de sites web d'autres organisations. L'étude a été décrite comme psychologique et linguistique et a été rédigée par une professeur de mathématiques N.N. Kryukova et un traducteur, professeur d'anglais et d'allemand, A.E. Tarasov (il n'a pas été précisé lequel d'entre eux a agi comme psychologue et lequel comme linguiste).

Le défendeur était représenté par Alexander Tcherkassov, président du Conseil d'administration de Mémorial, les avocat·e·s Ilya Novikov, Mikhail Biryukov, Maria Eismont et les juristes Grigory Vaipan, Anastasia Garina, Tatiana Glushkova, Tamilla Imanova, Natalia Morozova et Natalia Sekretariova. Le plaignant administratif était représenté par deux membres du Bureau du Procureur de Moscou, et des représentant·e·s de la Direction principale du ministère de la Justice à Moscou ont été impliqué·e·s en tant que parties intéressées. Les représentant·e·s de Roskomnadzor n'ont pas participé aux auditions. Ainura Osmonalieva, de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), a également observé l'audience du tribunal le 23 novembre 2021.



Les avocat·e·s et les juristes de Memorial International devant le Tribunal de Moscou. Au premier plan : Ilya Novikov, Mikhail Biryukov. © Memorial CDH

Le 23 novembre 2021, le tribunal a refusé de faire figurer les fondateurs de Mémorial, Oleg Orlov et Svetlana Gannushkina, parmi les parties intéressées. Le tribunal a également refusé de récupérer les documents de l'enquête du ministère public de décembre 2020, sur la base desquels le rapport de Krukova et Tarasov est apparu dans l'affaire. Il a fixé une nouvelle audience préliminaire au 29 novembre 2021.

Le 29 novembre 2021, les avocat·e·s de Mémorial ont soumis au tribunal leurs objections à la demande. En ce qui concerne le marquage, ils ont réitéré des objections similaires à la demande contre Mémorial International. En ce qui concerne les accusations de formation d'une opinion sur l'admissibilité de l'activité terroriste et extrémiste, les avocat·e·s ont présenté cinq rapports d'expertise effectués par des linguistes, un examen écrit par un psychologue et trois certificats délivrés par diverses associations et organisations confirmant que des « experts » tels que N.N. Kryukova et A.E. Tarasov n'étaient pas connus de la communauté scientifique. Les avocat·e·s ont également joint à l'affaire des dossiers d'inspection de sites web à partir desquels les étudiants copient leurs travaux de fin d'études afin de démontrer que la quasi-totalité du rapport litigieux a également été copié à partir de ces sites. Les avocat·e·s de Mémorial ont demandé que N.N. Kryukova et A.E. Tarasov soient convoqués devant le tribunal. Cependant, le tribunal a refusé de convoquer les témoins. L'audience préliminaire devait se poursuivre le 16 décembre 2021.

Le 16 décembre 2021, lors de la troisième audience préliminaire, le tribunal, à la demande du parquet, a admis le cas d'une autre infraction administrative (pour absence de marquage) qui était entrée en vigueur la veille, ainsi qu'un autre cas similaire contre Mémorial, dont la décision n'était pas encore entrée en vigueur à ce moment-là. Les avocat·e·s de Mémorial ont soumis une étude psychologique et linguistique complète des textes litigieux, confirmant qu'ils ne contenaient aucun appel ou justification d'extrémisme et de terrorisme. Après l'audience, le juge Kazakov a demandé aux représentant·e·s du défendeur comment se déroulait l'audience de la Cour suprême dans l'affaire de Mémorial International. Une nouvelle audience était fixée au 23 décembre 2021.

Le 23 décembre 2021, le Bureau du Procureur de la ville de Moscou a commencé à examiner le bien-fondé de sa plainte administrative contre le Centre des droits humains Mémorial. Le juge a lu la plainte administrative et a accordé aux parties le droit de poser des questions.

Avocate Maria Eismont : « *Dans le procès, vous énumérez les exigences que, de votre point de vue, l'absence d'étiquetage a violées, notamment la protection de la santé et du bien-être général. Pourriez-vous nous dire en quoi l'absence d'étiquetage viole, selon vous, l'obligation de protéger la santé et le bien-être général des citoyens ?* »

Représentant du Bureau du Procureur : « *Je crois qu'il s'agit de la santé en général et que la santé mentale, oui, peut également être concernée, et, que, par conséquent, la création d'une société négative, d'une image négative y compris et en particulier de l'État, et le défaut de marquage font que le citoyen ne peut pas avoir une approche critique de cet article, il crée des menaces, en principe, à sa santé, et peut aller jusqu'à créer une dépression chez les citoyens.* »

Le juge Kazakov a étudié les documents de l'affaire, en particulier le « rapport d'expertise » de Krukova et Tarasov et les nombreuses critiques émises par des linguistes et des psychologues. Il a également examiné les dossiers administratifs du tribunal de l'arrondissement Tverskoy contre Mémorial CDH et Alexander Tcherkassov, confirmant que les marques légalement requises avaient été apposées à chaque fois immédiatement après l'établissement des procès-verbaux d'infraction et avant la décision du tribunal et que toutes les amendes dans ces affaires avaient été payées à temps.

Le tribunal a rejeté une requête des représentant-e-s du défendeur visant à interroger des témoins qui pouvaient attester de l'importance sociale de Mémorial, en décrivant le rôle que l'organisation avait joué dans leur vie. Les défendeur-e-s ont notamment demandé à convoquer Murtazali Gasangusenov dont les fils ont été tués au Daghestan par des forces de sécurité russes, puis considérés longtemps comme des combattants. Grâce à l'aide du CDH, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé les autorités russes responsables du meurtre des frères Gasangusenov par les forces russes et de l'absence d'enquête effective sur ce crime. Pour pouvoir raconter cette histoire au tribunal de Moscou, le père des adolescents assassinés, Murtazali Gasangusenov, a fait le voyage depuis le Daghestan et a attendu à l'extérieur du tribunal pendant plusieurs heures par un froid de -20°C, mais le tribunal n'a pas jugé nécessaire d'entendre son histoire¹².

La cour a admis les appels non procéduraux directement à l'audience, en particulier l'Amicus curiae de la FIDH, mais a refusé d'admettre les appels des citoyens amenés à la cour par les avocat-e-s de Mémorial.

Les débats ont eu lieu le 29 décembre 2021. La procureure a reconnu dans son discours que le marquage n'était qu'un prétexte pour une poursuite administrative : « *L'organisation utilise activement diverses plateformes internationales pour promouvoir des documents prétentieux sur les questions de droits de l'Homme, qui sont utilisés pour tenter de déstabiliser l'ordre politique de la Fédération de Russie et servent de prétexte pour imposer des sanctions. En 2014, le rapport de Mémorial, Un référendum raté sur la situation des droits de l'Homme en République indépendante de Donetsk et la justification de l'illégalité du référendum d'indépendance, a servi de justifications pour l'introduction de restrictions économiques et politiques anti-russes par des États étrangers.* »

Ilya Novikov, avocat de Mémorial : « *Cette affaire n'est pas une affaire résultant d'une violation des droits. Elle ne l'a jamais été. La loi sur les agents de l'étranger et la règle de marquage ne sont pas des règles ayant pour but de protéger les droits des citoyens, de protéger le droit à l'information et ne l'ont jamais été. Comme l'a dit d'emblée le représentant de Mémorial, M. Tcherkassov, il s'agit de liquider l'organisation pour des raisons politiques afin d'empêcher Mémorial de continuer à faire ce qu'elle a fait et à dire ce qu'elle a dit. Dire les choses qui doivent être dites et protéger les personnes qui doivent être protégées. [...] Les objectifs de la destruction de Mémorial sont politiques. L'État n'aime pas ce que Mémorial dit, l'État n'est pas satisfait de la façon dont Mémorial se comporte, et la question du marquage est utilisée uniquement comme un prétexte à peine dissimulé pour ces mêmes objectifs.* »

Le 29 décembre 2021, le juge Kazakov a ordonné la liquidation de Mémorial Centre des droits humains. Le texte intégral de la décision a été publié le 11 janvier 2022. Le juge a motivé sa décision par le fait que l'organisation avait, à plusieurs reprises, grossièrement violé la législation sur les agents de l'étranger, à savoir en ne marquant pas ses pages sur les réseaux sociaux. Le tribunal n'a pas pris en compte les arguments du Bureau du Procureur sur « *la formation, auprès d'un cercle indéfini de personnes, de représentations selon lesquelles les activités terroristes et extrémistes sont permises* ».

Le 11 février 2022, les avocat-e-s de Mémorial CDH ont fait appel de la décision du Tribunal de Moscou. L'acte de recours reprenait les arguments développés par l'organisation durant tout le procès, à savoir : que la dissolution de Mémorial était contraire aux obligations internationales de la Russie ; que les infractions reprochées à Mémorial ne constituaient pas une violation grossière et réitérée de la loi ; que la dissolution de Mémorial contrevenait au principe selon lequel nul ne peut être poursuivi en justice à raison des mêmes faits et que c'était une réponse disproportionnée.

12. *Gasangusenov v. Russia*, n° 78019/17, 30.06.2021. https://memohrc.org/ru/news_old/gasangusenov-i-drugie-protiv-rossii-obzor-resheniy-espch-po-zhalobam-s-severnogo-kavkaza

Le 5 avril 2022, la première cour d'appel de Moscou a examiné le recours déposé par Mémorial. L'organisation était représentée par son président, Alexandre Tcherkassov, ses avocat.es, Maria Eismont et Mikhaïl Biryukov, ainsi que par ses juristes, Grigori Vaïpan et Tamilla Imanova.

Grigori Vaïpan a rappelé quelques-unes des enquêtes menées par Mémorial, dont celle sur l'opération de « nettoyage » et l'assassinat de 56 civils à Novye Aldy en 2000, durant la deuxième guerre de Tchétchénie, faits pour lesquels personne n'a jamais été condamné :

« Ce que nous observons là – ce procès, ces efforts juridiques de la part du requérant administratif – est dégradant, même pour l'État. Et pour ses représentants, pour les forces de l'ordre, pour leurs officiers. Voyez-vous, au lieu de lutter réellement contre les crimes, au lieu de défendre les victimes, au lieu de chercher à rétablir la justice, les représentants de notre État recherchent les avertissements sur Twitter. Où sont-ils placés ? Comment sont-ils placés ? Sont-ils présents sur toutes les pages ? C'est tout simplement dégradant. C'est tout simplement indigne. Lutter contre une organisation qui enquête sur les violations des droits humains au lieu de lutter contre ces violations aura pour inévitable conséquence que celles-ci se reproduiront. C'est malheureusement ce à quoi nous sommes en train d'assister en ce moment. »

Alexandre Tcherkassov a fait remarquer qu'à la lumière de la guerre en Ukraine Mémorial était surtout nécessaire aujourd'hui pour enquêter sur les crimes de guerre et lutter contre l'impunité. « C'est pour cela qu'on nous ferme... nous sommes souvent engagés dans des causes perdues. Mais au moins nous avons essayé. Vous allez nous fermer. Mais la défense des droits humains ne disparaîtra pas. »

Comme il fallait s'y attendre, la Première Cour d'appel de Moscou a rejeté le recours de Mémorial et entériné la décision du Tribunal municipal de Moscou.

4. Cour européenne des droits de l'Homme

La Fédération de Russie a ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme en 1998. Depuis lors, les citoyens russes peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'Homme après avoir épuisé toutes les voies de recours internes. Au cours de la dernière décennie, la Russie est restée l'un des deux pays contre lesquels le plus grand nombre de requêtes a été déposé.

Le 6 février 2013, Mémorial International, Mémorial CDH et neuf autres ONG russes de droits humains ont déposé auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme une plainte qui a été enregistrée sous le numéro 9988/13. Les requérants ont fait valoir que l'adoption de la « Loi sur les agents de l'étranger » les privait potentiellement des droits garantis par les articles 10, 11, 14 et 18 de la Convention européenne des droits humains. Par la suite, dix des onze requérants, dont les deux Mémorial, ont été inscrits par le ministère russe de la Justice au registre des « ONG exerçant des fonctions d'agent de l'étranger ». Le huitième requérant, le Groupe Helsinki de Moscou (Moskovskaïa Helsinskaïa grouppa), a évité cela en renonçant à tout financement étranger après l'entrée en vigueur de la « Loi sur les agents de l'étranger ». La plainte a été communiquée aux autorités russes le 22 mars 2017¹³.

En 2020, Mémorial International et le Mémorial CDH ont fait appel des amendes auxquelles ils avaient été condamnés (voir paragraphe 2.2), appels que la Cour européenne des droits de l'Homme a enregistrés sous les numéros 49654/20 et 53756/20. Le 3 février 2022, ces requêtes, rangées par la Cour européenne des droits de l'Homme dans la catégorie des affaires prioritaires, ont été communiquées aux autorités de la Fédération de Russie qui, par voie de conséquence, ont jusqu'au 21 juin 2022 pour présenter un mémorandum à la Cour.

Le 18 novembre 2021, dans le cadre de l'examen des requêtes n^{os} 9988/13 (*Écodéfense et autres c. Russie*), 49654/20 (*Ratchinski et Mémorial International c. Russie*) et 53756/20 (*Mémorial et Tcherkassov c. Russie*), les conseillers juridiques de Mémorial International et de Mémorial ont soumis une demande de mesures provisoires conformément à l'article 39 du règlement de la Cour européenne.

13. Cour européenne des droits de l'Homme, n^o 9988/13, *Ecodéfense v. Russia and 48 other applications*, 22.03.2017. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-173049>

Le 29 décembre 2021, la Cour européenne des droits de l'Homme a décidé de recourir à des mesures provisoires concernant la dissolution des deux Mémorial¹⁴. Dans sa décision, la Cour européenne a demandé aux autorités de la Fédération de Russie de suspendre l'exécution des décisions de dissolution des organisations requérantes pendant la période nécessaire à l'examen de la requête n° 9988/13 par la Cour¹⁵.

Se référant à la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme conformément à l'article 39, Mémorial International a, le 22 février 2022, demandé à la Cour suprême de suspendre la procédure de dissolution. Le 28 février, lors de l'audience d'appel de Mémorial International, la Chambre d'Appel de la Cour suprême de Russie a rejeté cette demande au motif que la décision de dissolution n'était pas entrée en vigueur. Le jour même où l'arrêt de dissolution est entré en vigueur, Mémorial International a demandé à la Cour suprême de suspendre son exécution au motif que la Cour européenne des droits de l'Homme avait indiqué des mesures provisoires à la Russie dans le cadre de la requête n° 9988/13. Cette demande a été examinée par la Cour suprême le 22 mars 2022. Se référant à une mystérieuse affaire *Lodguède c. Turquie* (affaire inexistante¹⁶), la juge Alla Nazarova a rejeté cette demande.

Le 5 avril 2022, Mémorial International a fait appel de l'arrêt de la Cour suprême. Cet appel a été rejeté le 12 mai 2022. Se référant à la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme conformément à l'article 39, Mémorial a, le 31 mars 2022, demandé au Tribunal de Moscou de suspendre la décision de dissolution. La première cour d'appel de Moscou a rejeté cette demande le 5 avril 2022. Le jour même où la décision de dissolution est entrée en vigueur, Mémorial International a demandé à la Cour suprême de suspendre son exécution au motif que la Cour européenne des droits de l'Homme avait indiqué des mesures provisoires à la Russie dans le cadre de la requête no 9988/13. Le 2 juin 2022 le tribunal de Moscou a rejeté cette demande.

Le jugement tant attendu de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Ecodefence et autres c. Russie* (n° 9988/13 et 60 autres), rendu le 14 juin 2022, tout en condamnant la loi sur les « agents de l'étranger », n'a pas modifié l'issue des procédures nationales. La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que la Russie avait violé les droits de 73 ONG russes après que leurs activités eurent été restreintes sur la base de cette législation. La Cour a estimé que la loi n'était pas prévisible et que, de plus, les restrictions imposées aux organisations non gouvernementales n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique » (§ 186). Plus précisément, elle a estimé que l'attribution du marquage d'« agent de l'étranger » aux ONG était « injustifiée et préjudiciable » et pouvait avoir « un effet dissuasif et stigmatisant important sur leurs activités » (§ 136). La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si cette violation était discriminatoire ou politiquement motivée (§ 189).

Ce jugement a créé un important précédent international, ouvrant la voie aux acteurs de la société civile du monde entier pour contester les législations draconiennes actuelles et proposées qui pourraient restreindre leur travail, de l'Égypte au Salvador. Cependant, ce jugement tant attendu est arrivé trop tard pour les ONG et les défenseur-e-s des droits humains russes. La Fédération de Russie a déjà adopté une loi sur la non-exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme rendus après le 15 mars 2022¹⁷. Le jugement de CEDH a surtout une portée symbolique en Russie et appartient davantage à l'histoire qu'au monde du droit.

5. Événements ultérieurs

Les décisions de dissoudre les deux organisations semblent insuffisantes aux autorités qui ont continué à les presser de diverses façons.

14. Cour européenne des droits de l'Homme, n° 9988/13, *Ecodefence v. Russia and 48 other applications*, 22.03.2017. <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-173049>

15. https://memohrc.org/ru/news_old/espch-trebuets-priostanovit-likvidaciyu-mezhdunarodnogo-Memoriala-i-pravozashchitnogo-centra ; https://memohrc.org/sites/all/themes/memo/templates/pdf.php?pdf=/sites/default/files/echr_29.12.2021.pdf

16. La juge Nazarova a visiblement été trahie par sa méconnaissance de l'anglais. Citant une quelconque plainte *lodged against Turkey* (c'est-à-dire « déposée contre la Turquie »), elle a pris le mot anglais *lodged* (« déposé ») pour le nom d'un requérant et l'a mal prononcé. Pour plus de détails, voir le compte rendu de l'audience publié par la *Novaïa gazeta* dans son numéro du 23 mars 2022 (note du traducteur).

17. <http://duma.gov.ru/news/54515/>

5.1 Perquisitions dans les bureaux de Mémorial

Le 4 mars 2022, des enquêteurs du FSB ont procédé à des perquisitions dans les deux locaux de Mémorial dans le cadre de la procédure engagée le 21 février 2022 contre un certain Bakhrom Khamroev, membre de Mémorial CDH. Khamroev est accusé d'apologie publique du terrorisme. Les enquêteurs n'ont toutefois pas expliqué pourquoi ils avaient besoin de perquisitionner les locaux de Mémorial (Khamroev n'était pas un employé de l'organisation, ne faisait pas partie de son équipe dirigeante, n'avait aucun lien ni avec l'activité de l'organisation ni avec ses locaux). Ni les représentant·e·s de l'organisation ni ses avocat·e·s n'ont été autorisé·e·s à entrer dans les locaux pendant les perquisitions ; avant qu'elles ne commencent, personne n'a proposé aux représentant·e·s de l'organisation de donner volontairement les objets passibles de confiscation ; pendant la perquisition, des coffres forts que les dirigeants de l'organisation étaient disposés à ouvrir de leur plein gré ont été forcés et aucune copie du mandat de perquisition n'a été remise aux représentant·e·s de l'organisation.

Au cours des perquisitions, les enquêteurs ont saisi des disques durs d'ordinateurs et d'enregistreurs vidéo, des ordinateurs portables, des clés USB, ainsi que la documentation interne de l'organisation, des bordereaux bancaires, des ordres de virement et plusieurs documents appartenant à Mémorial CDH et Mémorial International. Pendant la perquisition, des membres des forces de l'ordre ont dessiné sur plusieurs supports les lettres Z et V, associées au soutien à l'« opération spéciale » en cours en Ukraine et, sur un chevalet de conférence, ont écrit : « Z. Mémorial, point final ».

5.2 Gel des comptes de Mémorial International

Le lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour suprême ordonnant la dissolution de Mémorial International, l'organisation a, conformément à la loi, mis en place une commission de dissolution, ce dont elle a informé le ministère de la Justice. Le 1^{er} avril 2022, l'organisation a également envoyé au ministère de la Justice une déclaration l'informant que la dissolution avait commencé et qu'un président avait été nommé à la tête de la commission de liquidation. Sur la base de ces documents, le ministère aurait dû inscrire au registre national unifié des entités juridiques (ci-après dénommé RNUEJ) que Mémorial International avait commencé sa dissolution. Cependant, en contravention avec la loi, le ministère a, le 28 mars 2022, ordonné que Mémorial International soit rayée du RNUEJ. L'organisation n'a reçu aucune copie de cet ordre. Mémorial International n'en a été avisée que le 5 avril 2022, le jour où l'administration fiscale fédérale l'a rayée du RNUEJ, entraînant le gel immédiat de son compte bancaire.

Le 7 avril 2022, Mémorial International a exigé du ministère de la Justice que son ordre soit annulé. Le 15 avril, comme il fallait s'y attendre, le ministère a opposé un refus à cette demande. En conséquence, l'organisation ne peut ni s'acquitter de ses impôts, ni payer les salaires des collaborateur·rice·s dont elle a dû se défaire, ni remplir ses obligations envers ses autres créanciers.



Arrestation d'un activiste protestant contre la liquidation de Memorial par la Cour suprême de Russie. © Memorial CDH

6. Violations du droit international

Divers organismes internationaux ont signalé à plusieurs reprises à la Fédération de Russie que la législation sur les « agents de l'étranger » violait les traités internationaux ratifiés par la Russie et ont exhorté le pays à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales.

6.1 La législation sur les « agents de l'étranger » est en contradiction avec les traités internationaux de la Fédération de Russie

Le principal argument en faveur de la liquidation de Mémorial International qui sous-tend la décision de la Cour suprême russe est la violation de la loi régissant les activités des organisations à but non lucratif inscrites au registre des organisations à but non lucratif exerçant les fonctions d'un agent de l'étranger.

Cette législation a suscité une vive inquiétude de la part de la communauté internationale, exprimée notamment dans les rapports du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe¹⁸ et de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)¹⁹, dans une déclaration du représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, qui a exhorté le Parlement russe à retirer le projet de loi qui étend le statut de « média - agent de l'étranger » aux particuliers²⁰, ainsi que dans une résolution du Parlement européen²¹.

Les critiques concernaient principalement les restrictions sévères du droit des ONG à accéder aux financements étrangers introduites par le régime juridique des agents de l'étranger. Le droit international garantit l'accès des ONG aux ressources en tant que partie intégrante de leur droit à la liberté d'association et n'établit aucune distinction entre les financements reçus de donateurs étrangers, nationaux ou internationaux. Deuxièmement, si l'objectif supposé de la loi sur les « agents de l'étranger » est de limiter « l'influence étrangère » en Russie par le biais des activités de la société civile russe ou, en d'autres termes, de protéger la souveraineté nationale, il ne s'agit pas d'un objectif légitime au regard du droit international²².

Toutefois, ces violations de la législation ne peuvent constituer un motif de liquidation de Mémorial International, puisque la législation en question est elle-même contraire aux obligations juridiques internationales de la Fédération de Russie, à savoir les traités internationaux de la Fédération de Russie.

Cinq comités des Nations unies ont déjà souligné que cette législation violait les accords internationaux de la Fédération de Russie.

Par exemple, le Comité des Nations unies contre la torture, dans ses observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie²³ a déclaré ce qui suit :

Le Comité est gravement préoccupé par l'attitude de l'État partie à l'égard des activités des particuliers et des organisations qui surveillent et rendent compte des droits de l'Homme dans l'État partie. C'est notamment le cas de la règle de 2012 qui exige que les organisations recevant une aide financière de

18. *Opinion of the Commissioner for Human Rights on the Legislation of the Russian Federation on Non-Profit Organisations in the Light of the Council of Europe Standards*, 17.07.2013. <https://rm.coe.int/opinion-of-the-commissioner-for-human-rights-on-the-legislation-of-the/16806da5b2> ; *Opinion of the Commissioner for Human Rights on the Legislation and Practice in the Russian Federation Regarding Non-Profit Organisations in the Light of the Council of Europe Standards: Update*, 09.07.2015. <https://rm.coe.int/opinion-of-the-commissioner-for-human-rights-on-the-legislation-and-pr/16806da772>

19. European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), *Opinion on Federal Law No. 121-FZ On non-commercial organisations (« Law on foreign agents »)*, *On Federal Laws No. 18-FZ and N. 147-FZ and on Federal Law No. 190-FZ On making amendments to the Criminal Code (« Law on treason ») of the Russian Federation*, 99th Plenary Session, 13-14.06.2014. [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=cdl-ad\(2014\)025-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=cdl-ad(2014)025-e)

20. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), « Representative on Freedom of the Media Désir urges Russian authorities to refrain from broadening "foreign agents" status to individuals », 20.11.2019. <https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/439658>

21. Parlement européen, *Resolution on the Russian « Foreign Agents » Law*, 2019/2982(RSP). https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2019-0262_EN.html

22. Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Report of the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association*, 24.04.2013, UN Doc. A/HRC/23/39, para. 16, 17.

23. CAT/C/RUS/CO/5.

sources étrangères s'enregistrent et s'identifient publiquement comme « agents de l'étranger », un terme qui a des connotations négatives et constitue une menace pour les défenseur-e-s des droits de l'Homme, notamment les organisations qui reçoivent des fonds du Fonds volontaire des Nations unies pour les victimes de la torture.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a souligné que :

Le Comité est préoccupé par les modifications apportées en 2012 à la loi fédérale n° 121-FZ « sur les organisations à but non lucratif », confirmées par la Cour constitutionnelle en avril 2014, qui obligent les organisations à but non lucratif qui reçoivent des fonds de l'étranger et se livrent à des « activités politiques » à s'enregistrer comme « agents de l'étranger », et par leur impact négatif sur la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le Comité note avec préoccupation que la loi définit le terme « activités politiques » de manière très large, ce qui permet aux autorités d'enregistrer comme « agents de l'étranger » des organisations non gouvernementales (ONG) engagées dans divers types d'activités publiques, y compris des ONG de défense des droits de l'Homme et de l'environnement, sans que leur consentement ou une décision de justice soit nécessaire. Le Comité est également préoccupé par la complexité de la procédure de radiation des organisations du registre des « agents de l'étranger » et regrette que ces modifications aient entraîné des restrictions aux opérations des ONG, la suspension des activités ou la fermeture volontaire de certaines d'entre elles.

Les comités sur la discrimination à l'égard des femmes, sur la discrimination raciale et sur les droits de l'enfant ont fait des déclarations similaires²⁴.

6.2 La liquidation des deux organisations Mémorial viole des articles de la Convention européenne

6.2.1 Articles 10 et 11 de la Convention européenne

La décision de supprimer les Mémorial viole les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui garantissent à chacun la liberté d'expression et la liberté d'association.

En vertu de la Convention européenne, l'ingérence de l'État dans le droit à la liberté d'expression et d'association n'est possible que si elle : i. est prévue par la loi ; ii. poursuit un but légitime ; et iii. est nécessaire dans une société démocratique.

Selon la Cour de justice des Communautés européennes, les termes « prévu par la loi » n'exigent pas seulement que la mesure en question dispose d'une certaine base en droit interne, mais portent également sur la qualité de la loi en question, en exigeant son accessibilité à la personne concernée et des conséquences prévisibles²⁵.

Comme l'ont souligné les représentant-e-s des ONG Mémorial, la législation nationale n'était pas claire sur la manière dont une ONG figurant sur la liste des « agents de l'étranger » devait remplir les obligations qui lui sont imposées par le paragraphe 5 de l'article 24(1) de la loi fédérale sur les organisations non commerciales du 12 janvier 1996 n° 7-FZ. En particulier, la législation ne définit pas ce qui constitue un « matériel publié par une organisation à but non lucratif remplissant les fonctions d'un agent de l'étranger et (ou) diffusé par elle ». De plus, la pratique de l'application de la loi a constamment évolué.

Ainsi, la loi, qui n'était pas formulée avec suffisamment de clarté, ne permettait pas aux organisations d'anticiper exactement ce que l'on entendait par « matériel » à marquer. Ils insistent donc sur le fait que l'ingérence dans leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association n'était pas fondée sur le droit.

En ce qui concerne la nécessité d'une telle ingérence dans le droit à la liberté d'expression dans une société démocratique, la Cour européenne considère que la mission de contrôle des ONG

24. CEDAW/C/RUS/CO/8, CERD/C/RUS/CO/23-24, CRC/C/RUS/CO/4-5.

25. *N.F. c. Italie*, n° 37119/97, 02.08.2001, § 26, 29 ; *Rekvényi c. Hongrie* [GC], n° 25390/94, 20.05.1999, § 34.

comprend la diffusion d'informations et d'idées sur toutes les questions d'intérêt public et doit être considérée comme similaire à celle de la presse²⁶.

La Cour européenne des droits de l'Homme a qualifié d'ingérence dans le droit à la liberté d'association, et donc de restriction de ce droit, l'adoption de lois qui compliquent de manière significative le fonctionnement ou l'activité des associations, que ce soit en renforçant leurs conditions d'enregistrement²⁷, en limitant leur capacité à obtenir des ressources financières²⁸, en les obligeant de manière déclarative et publique, par exemple en créant une image négative²⁹ ou en les exposant à des risques de sanctions, telle que la liquidation³⁰. Dans ce contexte, la reconnaissance d'une ONG comme « agent de l'étranger » peut avoir un effet dissuasif sur la participation des donateurs basés à l'étranger au financement des organisations de la société civile soumises à la loi sur la transparence, et donc entraver les activités de ces organisations et les objectifs qu'elles poursuivent. En outre, cela peut créer un climat général de méfiance dans le pays et stigmatiser les associations et fondations concernées.

La liquidation d'une organisation constitue une ingérence dans ses droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique ou qui est justifiée par la gravité des violations que l'organisation a commises. Les violations imputées à l'organisation étaient purement formelles et ne concernaient pas la substance des activités de l'une ou l'autre organisation. Toutefois, les tribunaux n'ont pas envisagé d'autres moyens qui auraient porté moins gravement atteinte à la liberté fondamentale concernée (par exemple, un avertissement formel ou une amende administrative). Ils n'ont pas expliqué pourquoi le but légitime poursuivi par la dissolution n'aurait pas pu être atteint par d'autres moyens. Les juridictions nationales ont concentré leur analyse sur la légalité de la mesure contestée sans en évaluer correctement la proportionnalité. Des raisons insuffisantes ont été invoquées pour justifier la dissolution d'organisations qui œuvraient au profit de la société russe depuis une trentaine d'années.

6.2.2 Article 14 de la Convention européenne

Mémorial International et Mémorial CDH se trouvaient dans une position comparable à celle d'autres organisations de la société civile, mais l'obligation imposée d'étiqueter tous leurs documents « agent de l'étranger » et de soumettre des rapports supplémentaires au ministère de la Justice, le risque de responsabilité administrative et pénale pour les responsables, les restrictions à la participation aux élections et d'autres restrictions (voir section 2.1) démontrent une attitude différente à l'égard des organisations que l'État a inscrites au registre.

L'article 14 de la Convention interdit toute discrimination pour quel que motif que ce soit, y compris « les opinions politiques ou autres » ou « tout autre motif ». Une personne est considérée comme ayant été victime de discrimination si : elle a été traitée différemment des autres personnes dans une situation similaire ; il n'y a pas de justification raisonnable et objective à la différence de traitement³¹, c'est-à-dire que le traitement ne poursuit pas un « objectif légitime » ou qu'il n'y a pas de lien et de proportionnalité entre les méthodes utilisées et l'objectif poursuivi³².

Dans cette affaire, Mémorial International et Mémorial CDH ont été l'objet d'une liquidation, « sanction ultime » qui peut être imposée aux organisations à but non lucratif, tandis que d'autres organisations sont exclues du champ d'application de cette législation.

6.2.3 Article 18 de la Convention européenne

L'ingérence dans les droits à la liberté d'expression et d'association dans le cas de Mémorial International et de Mémorial CDH avait pour objectif ultime de punir les organisations dont les activités sont contraires à la politique de l'État concernant l'histoire des répressions de masse et la protection des droits humains. Un tel but ne peut être considéré comme « légitime » au regard des articles 10 et 11 de la Convention.

L'objectif consistait donc à réduire au silence deux des plus anciennes organisations russes de défense des droits humains. L'une d'entre elles, Mémorial CDH, a été la première organisation de l'espace

26. *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00, 27.05.2004., § 42.

27. *Parti républicain de Russie c. Russie*, n° 12976/07, 12.04.2011, § 79-80.

28. *Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France*, n° 71251/01, 07.06.2007, § 37-38.

29. *Grand Orient d'Italie du Palais Giustiniani c. Italie*, n° 35972/97, 02.08.2001, § 13 à 15.

30. *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, n° 72881/01, 05.10.2006, § 73.

31. *Belgian Linguistic case*, nos 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1994/63, 2126/64, 23.06.1968.

32. *Sidabras et Dziantas c. Lituanie*, nos 55480/00, 59330/00, 27.07.2004, § 51.

post-soviétique à documenter les crimes commis par les militaires contre les civils lors d'« opérations militaires spéciales³³ ». Quant au second, Mémorial International, il empêche l'État de créer un faux récit historique. Il est certain qu'avant l'attaque de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, il était indispensable que ces organisations soient liquidées.

7. Conclusions

Pendant dix ans, depuis 2012, diverses organisations internationales ont fait part de leurs préoccupations quant au contenu de la législation sur les « agents de l'étranger » et ont recommandé à la Fédération de Russie d'abandonner les normes qui violent les droits humains et les libertés (voir section 7.1). Cependant, au lieu de mettre la législation en conformité avec les exigences des traités internationaux que la Russie a signés, les autorités russes n'ont fait que la renforcer et la compléter par des restrictions de plus en plus nombreuses. Actuellement, un projet de loi est soumis à la Douma d'État, selon lequel pratiquement toute personne ou organisation (y compris une organisation commerciale) indésirable pour les autorités peut être inscrite au registre des « agents de l'étranger ».

Suite aux décisions de justice visant à liquider Mémorial International et Mémorial CDH en décembre 2021, il est devenu évident que la législation sur les « agents de l'étranger », qui ne répond pas à la « qualité de la loi » telle que définie par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, a fonctionné exactement comme prévu dès 2012, à savoir que toute organisation peut être fermée pour des violations formelles de cette loi imprévisible.

Le 15 mars 2022, les autorités russes ont annoncé le retrait du pays du Conseil de l'Europe. Le 26 avril, le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a officiellement annoncé qu'il mettait fin à sa coopération avec la Cour européenne des droits de l'Homme. Le 16 mai 2022, des projets de loi proposant la non-exécution des arrêts de la CEDH rendus après le 16 mars 2022 ont été soumis à la Douma d'État de la Fédération de Russie. Ainsi, rien n'indique qu'un dialogue avec les autorités de la Fédération de Russie soit actuellement possible. Il convient également de noter qu'après le 24 février 2022, la situation des droits humains et des défenseur·e·s des droits humains dans la Fédération de Russie est passée au second plan.

Toutefois, nous ne devons pas oublier que ce sont les défenseur·e·s des droits humains et les organisations de défense des droits humains reconnus comme « agents de l'étranger » qui deviendront la première victime évidente, le premier ennemi intérieur des autorités de la Fédération de Russie si/quand les frontières se refermeront pour de bon. L'opinion publique a déjà été suffisamment préparée par une rhétorique appropriée sur les « agents de l'étranger » (cinquième colonne, ennemis du peuple). Les registres des « agents de l'étranger » ont été mis à jour beaucoup plus activement depuis le début de la guerre qu'auparavant. En outre, de nombreux membres d'organisations de défense des droits humains restés en Russie manifestent individuellement contre la guerre en Ukraine. Par exemple, Oleg Orlov, membre du Conseil de Mémorial CDH, est allé manifester cinq fois avec des pancartes contre la guerre, à la suite de quoi il a été détenu par la police cinq fois en deux mois.

Dans le même temps, les sanctions économiques internationales ont également frappé les organisations de défense des droits humains qui recevaient la plupart de leurs fonds de fondations internationales. En raison des sanctions bancaires, les derniers défenseur·e·s des droits humains en Russie ont été privés de tout financement.

33. The Russian Federation Ministry of Internal Affairs Operation in the village of Samashki: 7-8 April 1995, <http://old.memo.ru/hr/hotpoints/chechen/samashki/engl/> ; «Зачистка. Поселок Новые Алды», <http://old.memo.ru/hr/hotpoints/n-caucas/aldy2000/>



Une manifestation solitaire pour soutenir Memorial. © Memorial CDH

8. Recommandations

8.1 À la Fédération de Russie

1. Abroger immédiatement les décisions de dissolution de Mémorial international et de Mémorial CDH conformément au jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme et mettre fin à tous les actes de harcèlement, y compris au niveau judiciaire, à l'encontre de Mémorial International et de Mémorial CDH et de leurs membres, ainsi que contre toutes les organisations et tou-te-s les défenseur-e-s des droits humains en Russie ; garantir en toutes circonstances qu'ils puissent mener à bien leurs activités légitimes sans aucune entrave et crainte de représailles ;
2. abolir la législation dite des « agents de l'étranger » et faire en sorte que les ONG indépendantes soient libres de recevoir des fonds de n'importe quelle source nationale ou internationale, sous réserve uniquement des lois généralement applicables en matière de douanes, aux devises étrangères et au blanchiment d'argent, ainsi qu'aux lois concernant le financement des élections et des partis politiques ;
3. veiller à ce que les ONG indépendantes ne soient pas soumises à des inspections arbitraires, à des sanctions ou à d'autres formes de pression administrative ;
4. garantir, en toutes circonstances, les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, tels qu'ils sont consacrés par le droit international des droits humains, et notamment par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

8.2 À la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme

5. Accepter la demande des requérants dans l'affaire *Ecodefence et autres c. Russie* (n° 9988/13 et 60 autres) et renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre ; examiner cette demande à la lumière des articles 14 et 18 de la Convention.

8.3 Au Comité des ministres du Conseil de l'Europe

6. Superviser l'exécution des jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme dans la Fédération de Russie, en particulier le jugement de la requête n° 9988/13.

8.4 Aux organes et mécanismes de traités des Nations unies

7. Adopter une résolution au Conseil des droits de l'Homme pour :
 - a. condamner la répression brutale de la Russie à l'encontre des manifestants pacifiques contre la guerre, des défenseur·e·s des droits humains et des organisations de la société civile, dont Mémorial CDH et Mémorial International, répression qui a suivi l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie ;
 - b. établir un mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits humains dans la Fédération de Russie afin de garantir un examen minutieux de la situation des droits humains en Russie et sa conformité avec les obligations internationales de la Fédération de Russie en vertu du droit international des droits humains.
8. En l'absence d'une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, assurer une évolution de la situation des droits humains dans le pays par des communiqués de presse et des déclarations publiques.
9. S'assurer que les organes de surveillance des traités et les mécanismes des procédures spéciales disposent des ressources nécessaires pour traiter le grand nombre attendu de plaintes de citoyens russes, étant donné que les particuliers n'ont pas d'autres moyens de demander justice à l'échelle internationale à la suite du retrait de la Russie du Conseil de l'Europe.

8.5 À l'UE et aux États membres de l'UE

10. Continuer à apporter un soutien souple et actif à la société civile russe en maintenant la situation des droits humains sous surveillance internationale, en offrant des possibilités de financement aux ONG indépendantes et aux militant·e·s des droits humains ;
11. continuer à dénoncer publiquement les attaques, notamment en publiant des résolutions pour condamner les attaques contre les ONG indépendantes et les défenseur·e·s des droits humains ;
12. adopter des procédures souples afin de soutenir les défenseur·e·s des droits humains qui choisissent de poursuivre leur travail en dehors de la Fédération de Russie dans leurs démarches administratives, pour obtenir un permis de séjour et/ou le droit d'asile ;
13. concevoir les sanctions de manière à minimiser leur impact négatif sur la société civile russe.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

Directrice de la publication :

Alice Mogwe

Rédactrice en chef :

Éléonore Morel

Éditeur : Cyril Blin

Auteurs :

FIDH Europe de

l'Est et Bureau

Asie centrale

Coordination :

Ilya Nuzov

Design :

FIDH, Stéphanie

Geel

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook :

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 117 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org